

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PROPRIANO
Séance du 31 juillet 2020

L'an Deux Mille Vingt et le Trente et Un Juillet à 15H00, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 24 juillet 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul-Marie BARTOLI, le Maire.

OBJET : Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Propriano

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Anthony BRESSY, Dominique CARLOTTI, Audrey CASSETARI-DOMENICHINE, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Olinthe FAGGIANI, Jacqueline GIANNETTI, Colette ISTRIA, Ange LARI, Vannina LARI, Ange-François LEANDRI, Ange-François LECA-MONDOLONI, Jean-Pierre LUCIANI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Margaux ROBINET-MONDOLONI, François-Joseph SCANAVINO, Elisabeth TABERNER, Lydia WARTON.

PROCURATIONS : Virgile CAVALLI à Elisabeth TABERNER, Michel COLONNA à Paul-Marie BARTOLI, Marie-Jeanne DIGIACOMO à Colette ISTRIA, Thierry GIRASCHI à Ange LARI, François MONDOLONI à Olinthe FAGGIANI, Myriam PUTHOD-HONORE à Santa DUVAL.

Madame Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) de Propriano a été approuvé par délibérations du conseil municipal du 1^{er} juillet 2006 et du 21 octobre 2006. Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du conseil municipal le 10 novembre 2014.

Par arrêté n°2020-004 du 1^{er} avril 2020, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU. Cette dernière a pour objet de modifier le règlement du secteur UIa du Port de commerce, afin de simplifier et clarifier les règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et de prendre en compte les spécificités des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT), dans un objectif de développement de la diversité des fonctions urbaines permettant, en outre, de favoriser la réalisation de futurs projets, notamment à vocation économique.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU a été notifié, en date du 24 avril 2020, aux Personnes Publiques Associées (PPA), comme le prévoit l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

- Le chef de l'UDAP de Corse-du-Sud a émis, le 26 mai 2020, un avis favorable, considérant que le projet de modification simplifiée n°2 n'avait *"aucun impact en termes de préservation des paysages, du patrimoine culturel et naturel"*.
- La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Corse, après avoir été saisie par le Maire d'une demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 mai 2020, a répondu, le 27 du même mois que le projet de modification simplifiée n°2 n'étant pas *"susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine"*, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- L'ARS a répondu, par courrier émis le 11 juin 2020, que le projet de modification simplifiée n°2 n'appelait aucune observation de la part de ses services, ce qui correspond à un avis favorable.
- Les autres PPA n'ont pas émis d'avis suite à leur consultation, et leurs avis sont donc réputés favorables.

Le public a été informé par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public, en mairie de Propriano et publié sur le site internet de la commune et inséré dans le journal Corse Matin du 14 mai 2020.

Bilan de la Mise à Disposition

Le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'une Mise à Disposition durant un mois, du 25 mai au 25 juin 2020 inclus, selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 27 avril 2020 (consultable sur le site internet de la commune : https://www.mairie-propriano.com/PLU-Projet-de-modification-simplifiee-n-2_a289.html) et consultable en mairie : dossier complet et registre d'observations). Les avis des PPA, le cas échéant, ont été joints à cette Mise à Disposition.

Sur le site internet de la commune, le dossier de modification simplifiée n°2, n'a fait l'objet d'aucune observation consignée. Pour autant, l'intérêt du public au projet est démontré par le nombre de téléchargement des pièces constitutives du dossier, au 25 juin 2020 :

- [1 Arrêté-prescrivant Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 29 téléchargements
- [2 Délibération-Modalités Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 26 téléchargements
- [3 Plan-de-localisation Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 58 téléchargements
- [4 Exposé-des-motifs Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 44 téléchargements
- [5 Règlement-Modifié Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 24 téléchargements
- [6 Formulaire-Evaluation-Simplifiée-Incidences-Natura2000 Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 24 téléchargements
- [7 Evaluation-Environnementale-documents-urbanisme Modification-Simplifiée-N°2 PLU.pdf](#) : 27 téléchargements
- [8 DecisionMRAe PLU Propriano 2020DCK3 signée-1.pdf](#) : 31 téléchargements

Sur le registre, cette Mise à Disposition a fait l'objet de deux observations émanant :

- De l'association **Le Garde**, qui alerte sur les dangers potentiels liés, dans un futur éloigné ("*horizon 2040*"), au risque de submersion marine sur le site du port de commerce. A ce titre, Le Garde prend pour exemple la construction en cours d'un ICPE. De même, l'association fait état d'un site potentiellement soumis, sur le long terme, à d'autres risques "*importants et multiples*".
- De Monsieur **Philippe Gaillard**, qui émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2, tout en demandant que quelques modifications mineures soient apportées au règlement, notamment pour les bâtiments techniques (stockage, cuves, silos, ...), en matière d'absence de toiture, de teintes de maçonneries enduites, de normes de stationnement et de plantations le long des limites parcellaires.

Par ailleurs, l'association **U Levante** a fait parvenir ses observations par courriel le mercredi 24 juin 2020 à 16h54. Ces mêmes observations ont également été reçues par courrier recommandé le 29 juin 2020, postérieurement à la fin de la période de mise à disposition. A ce titre, il convient préalablement de préciser que :

- **Les observations d'U Levante n'ont pas été consignées sur le site internet de la commune à l'adresse dédiée à cet effet.**
- **Les observations d'U Levante n'ont pas été retranscrites sur le registre mis à disposition du public en mairie.**

Ce préalable étant posé, les observations d'U Levante concernent "*l'assouplissement du règlement*" de la zone, dont la nouvelle rédaction constituerait "*une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance*". A ce titre, U Levante considère que dans le cadre de "*l'évaluation environnementale*", les risques géologiques et de submersion marine auraient été méconnus.

En réponse aux observations de **Le Garde**, il convient de rappeler les points suivants :

- Si le secteur du port de commerce (UPa) est bien situé à l'intérieur de la zone soumise au risque de submersion marine, le secteur UIa sur lequel porte la modification simplifiée n°2 en est exclu, à l'exception d'une partie très réduite de 897m², représentant 8,5% de la superficie du secteur UIa (10 498 m²), au Nord du secteur. En outre, cette partie réduite correspond à l'aléa le plus faible, soit le "*niveau marin à l'horizon 2100*". A titre indicatif, seules les zones à risques forts, au sens de la circulaire "*Xynthia*" du 7 avril 2010 "*doivent faire l'objet d'une attention particulière, aussi bien en termes de planification et d'application du droit des sols que de gestion des enjeux existants*" (extrait du PAC de l'Etat, mars 2015). Ces précisions seront apportées dans l'exposé des motifs.
- En aucun cas, la nature des modifications mineures apportées au règlement ne sont susceptibles d'induire de graves risques de nuisances.
- En outre, il apparaît essentiel de préciser que tout projet d'ICPE doit remplir des demandes d'autorisations spécifiques (dossier de demande d'autorisation environnementale) qui, après analyse par les services compétents de l'Etat, peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux autorisant les exploitations concernées. C'est d'ailleurs le cas de l'ICPE dont parle l'association, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, en date du 27/08/2019. Enfin, il convient de rappeler que la MRAe Corse, autorité

environnementale, a précisé dans sa décision de ne pas soumettre la présente procédure à une évaluation environnementale que : *"la modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (...)."*

En réponse aux observations de Monsieur **Philippe Gaillard**, en matière de modifications mineures à apporter au règlement. Ces modifications étant justifiées par des objectifs d'amélioration des constructions dans l'environnement, une meilleure prise en compte des spécificités de bâtiments techniques (stockage, cuves, silos, ...), ou la configuration du site :

- L'article UI-11 du règlement est modifié, en précisant que dans le secteur UIa :
 - Les constructions à caractère technique peuvent être dépourvues de toiture, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement.
 - Pour les maçonneries enduites, les colorations de teintes claires peuvent être autorisées.
- L'article UI-12 2 du règlement est modifié, en précisant que dans le secteur UIa, la norme de stationnement applicable pour les dépôts et ateliers n'est pas exigible pour les bâtiments techniques (stockage, cuves, silos, ...), leur fonctionnement ne nécessitant aucun besoin particulier.
- L'article UI-13 3 du règlement est modifié, en précisant que dans le secteur UIa, aucun dispositif paysager particulier n'est exigé le long des limites parcellaires (sur voie publique comme sur limite séparative).

En réponse aux observations d'**U Levante**, il convient de rappeler les points suivants :

- En aucun cas, les modifications mineures apportées au règlement (article UI-2) ne sont susceptibles d'induire de graves risques de nuisances. En effet, ces modifications ont porté sur une clarification à apporter sur la rédaction des règles applicables aux ICPE, qui manquaient de clarté et qui induisaient des problèmes d'interprétation. A ce titre, le règlement a conservé le caractère limitatif autorisant les ICPE à condition de *"diminuer les nuisances"* (cas des ICPE existants) ou *"qu'ils ne provoquent pas de dommages graves ou irréparables sur les personnes et les biens, en cas de panne, accident ou dysfonctionnement"* (cas de nouveaux ICPE). Il est donc totalement faux de considérer que cette nouvelle rédaction est de nature à induire de graves risques de nuisances. A cet effet, comme pour l'observation émanant de Le Garde, il convient de rappeler que l'autorité environnementale a précisé que : *"la modification simplifiée n°2 du PLU de Propriano, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine (...)"*. Et c'est à ce titre que la MRAe a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 à une évaluation environnementale.
- Concernant le risque géologique, il convient de préciser que le secteur UIa est soumis à un **aléa faible** de retrait-gonflement des argiles. Cette précision sera rajoutée dans l'exposé des motifs, mais en aucun cas, la nature des modifications mineures apportées au règlement ne sont susceptibles d'induire de graves risques de nuisances.
- Concernant le risque de submersion marine, cette observation d'**U Levante** étant identique à celle de Le Garde, il convient de se référer à la réponse ci-avant apportée par la commune ; à savoir qu'en aucun cas, la nature des modifications mineures apportées au règlement ne sont susceptibles d'induire de graves risques de nuisances.

A la lecture des observations des deux associations, on constate que ce n'est pas le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ayant fait l'objet de la mise à disposition qui les préoccupent mais une ICPE ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n°2A-2019-08-27-001 en date du 27 août 2019.

Ainsi, suite aux avis favorables des PPA, et au vu du bilan de la Mise à Disposition, le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas lieu d'être modifié par rapport à sa version notifiée aux PPA le 24 avril 2020, et portée à la connaissance du public, à l'exception des modifications mineures apportées au règlement telles que précisées ci-avant, et de deux précisions apportées dans l'exposé des motifs (risque de submersion marine et géologique).

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal d'approuver par la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU.

Vu la loi n°92. 125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants, et R. 153-20 et suivants,

Vu les délibérations d'approbation du PLU de Propriano, en date du 1er juillet 2006, et du 21 octobre 2006,

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, en date du 10 novembre 2014,

Vu l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU, en date du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération de la commune de Propriano, en date du 27 avril 2020, fixant les modalités de Mise à Disposition,

Vu la notification du dossier de projet de la modification simplifiée n°2 du PLU, en date du 24 avril 2020, aux PPA, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme,

Vu la saisine par le Maire de la MRAe Corse, au titre d'une demande d'examen au cas par cas, en date du 24 avril 2020,

Vu les avis favorables des PPA ayant répondu, qui n'appellent aucune modification du dossier de projet de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu la décision de la MRAe Corse, en date du 27 mai 2020, spécifiant que le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le déroulement de la Mise à Disposition, du 25 mai au 25 juin 2020 inclus, et son bilan, qui n'appelle que des modifications mineures à apporter au dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU, au titre des articles UI-11, UI-12 2 et UI-13 3 du règlement et de deux précisions apportées dans l'exposé des motifs, telles que précisées ci-avant,

Vu le dossier d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU, uniquement modifié par rapport à sa version de projet notifiée aux PPA, et présentée aux observations du public lors de la Mise à Disposition, de manière à effectuer quelques ajustements mineurs sur les articles UI-11, UI-12 2 et UI-13 3 du règlement, à apporter deux précisions dans l'exposé des motifs.

Vu le rapport de Monsieur le Maire, tel qu'exposé ci-avant,

Considérant que le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU apporte toutes les justifications nécessaires quant à la nature des changements apportés au PLU, afin de fixer des dispositions plus précises applicables aux ICPE, et de prendre en compte les spécificités des AOT, dans le secteur UIa du Port de commerce,

Considérant la décision de la MRAe Corse, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du PLU à évaluation environnementale,

Considérant que l'avis favorable de l'UDAP de Corse-du-Sud n'implique aucun ajustement du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant que l'avis favorable, sans aucune remarque particulière, de l'ARS n'appelle aucun ajustement du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant que l'absence de réponse des autres PPA consultées vaut avis favorable de leur part, et n'appellent aucun ajustement du dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant qu'au regard du bilan de la Mise à Disposition, il y a simplement lieu d'opérer des ajustements du dossier de projet de la modification simplifiée n°2 du PLU, portant sur des modifications mineures à apporter au règlement, à deux précisions à apporter dans l'exposé des motifs,

Considérant que le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal dans sa version modifiée, suite aux avis des PPA et à la Mise à Disposition, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE et après en avoir délibéré :

TIRE le bilan de la Mise à Disposition, qui implique que des ajustements mineurs soient apportés au dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU, au titre des articles UI-11, UI-12 2 et UI-13 3 du règlement, afin d'améliorer l'insertion des constructions dans l'environnement, de mieux prendre en compte des spécificités de bâtiments techniques (stockage, cuves, silos, ...), ou la configuration du site. De même, deux précisions mineures sont apportées dans l'exposé des motifs, relatives aux risques (géologique et submersion marine),

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Cette décision est motivée par :

- La nécessité de modifier le règlement du secteur UIa du Port de commerce, afin :
 - que les dispositions applicables aux ICPE soient plus claires et plus précises ;
 - de mieux prendre en compte les spécificités des AOT ;
- Les avis favorables des PPA qui valident ce projet ;
- Le bilan de la Mise à Disposition du public.

PRECISE que le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU sera transmis au Préfet de Corse-du-Sud, Sous-Préfecture de Sartène, pour le contrôle de légalité, pour l'application du document à la DDTM de Corse-du-Sud, ainsi que pour information aux PPA,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Propriano pendant un mois, ainsi qu'une mention dans au-moins un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

INDIQUE que le dossier approuvé de la modification simplifiée n°2 du PLU est disponible à la consultation du public à l'hôtel de ville, situé 6 avenue Napoléon III, à Propriano (20110), ainsi que sur le site internet de la commune : www.mairie-propriano.com

RAPPELLE que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de Corse-du-Sud, Sous-Préfecture de Sartène, et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

La présente délibération est adoptée par 24 voix POUR, 3 voix CONTRE.

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Fait à PROPRIANO, le 31 juillet 2020

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20200731-2020-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2020



Paul-Marie BARTOLI

